



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 277 DU 04 MARS 2022

Société JEAN ALLER
COMMUNES DE FONCEGRIVE ET SELONGEY

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 181-17, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-50 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant la SARL CARRIÈRE MORLOT à exploiter une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire des communes de Foncegrive et de Selongey ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1098 du 17 août 2021 portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables ;
- Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 17 décembre 2021 transmise par la société JEAN ALLER ;
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 16 février 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 25 février 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté par mail du 02/03/2022

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDÉRANT que la société JEAN ALLER sollicite le transfert de l'autorisation environnementale de la carrière de Foncegrive et Selongey ;

CONSIDÉRANT que la société JEAN ALLER dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située sur les communes de Foncegrive et Selongey, et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Transfert de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire des communes de Foncegrive et Selongey, délivrée le 28 décembre 2007, est transférée à la société JEAN ALLER (SIREN : 788 397 214) dont le siège social est situé zone d'activités du Breuil – 21 490 Ruffey-lès-Echirey, ci-après désignée nouvel exploitant.

Article 2 : Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé sont remplacées par :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques autorisées	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie autorisée : 9 ha 04 a 26 ca	Autorisation
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance de 251 kW	Enregistrement

Article 4 : Constitution des garanties financières

Le nouvel exploitant adresse à la Préfecture de la Côte d'Or, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui justifie de la constitution des garanties financières de remise en état de la carrière.

Article 5 : Actualisation du montant des garanties financières

Les montants des garanties financières définis à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé, actualisés au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, sont les suivants :

Périodes considérées	Montants actualisés (en euros TTC)
Phase 1	134 152 €
Phase 2	59 525 €
Phase 3	35 271 €
Phase 4	92 714 €

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 117,5 correspondant au mois de septembre de l'année 2021.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé. »

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société JEAN ALLER.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Foncegrive et Selongey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or).

Fait à DIJON, le 04 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD